

Décision n° 018/2023 - Annexe à la décision n° 089/2020 du 27 octobre 2020

Objet :

Demande émanant de la « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid », de l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité, de la Commission communautaire commune et du « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft » en vue de leur étendre la décision n° 089/2020 du 27 octobre 2020

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ;

Vu le Règlement de l'UE n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact, inspections sanitaires et équipes mobiles désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ;

Vu l'Accord de coopération du 10 mars 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant la modification de l'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact, inspections sanitaires et équipes mobiles désignés par les entités fédérées compétentes ou par les

agences compétentes dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ;

Décide le 15/06/2023

1. Généralités

La demande est introduite par la « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid » (AZG), l'Agence Wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ), la Commission communautaire commune (CCC) et le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft » (MDG), ci-après appelés les « Requérants », en vue de l'extension de la décision n° 089/2020 du 27 octobre 2020 de la Ministre de l'Intérieur.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées des DPO désignés et des responsables du traitement des données.

2. Spécificités - Examen de la demande

2.1 Type de demande

Les Requérants demandent une extension de la décision n° 089/2020 du 27 octobre 2020 de la Ministre de l'Intérieur sur la base de laquelle Sciensano est autorisé à avoir accès au Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la mise à jour des données de la Base de données I visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, de l'Accord de coopération du 25 août 2020, en vue de réaliser les objectifs mentionnés à l'article 3 de ce même Accord.

L'extension concerne une demande visant à étendre la décision aux Requérants, qui sont désignés dans l'Accord de coopération du 10 mars 2023 comme responsables du traitement avec Sciensano.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Les Requérants sont respectivement les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes¹.

L'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact, inspections sanitaires et équipes mobiles désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, modifié par l'Accord de coopération du 10 mars 2023, constitue la base légale dans le cadre de la demande.

Le paragraphe 4 modifié de l'article 2 de l'Accord de coopération du 25 août 2020 est libellé comme suit :

« § 4. Sciensano et les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes agissent comme des responsables conjoints du traitement de la Base de données I. (...) »

Les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent pour ces motifs être considérées comme remplies.

¹ Voir également dans ce sens la p. 15 du commentaire de l'Accord de coopération du 25 août 2020 (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1490/55K1490001.pdf>, p. 74)

2.3 Catégories de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées restent entièrement les mêmes que celles décrites dans la décision n° 089/2020.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le contexte de la demande reste entièrement le même que celui décrit dans la décision n° 089/2020.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Les Requérants indiquent avoir désigné un fonctionnaire pour la protection des données.

D'après les documents fournis par les Requérants, il apparaît qu'ils disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé aux Requérants qu'il relève de leur responsabilité, en qualité de responsables du traitement, d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il leur est également rappelé qu'il leur revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné, mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre des activités de traitement conformément aux prescriptions du RGPD.

2.4.3 Durée de l'autorisation

L'autorisation accordée par la Décision n° 089/2020 prendra fin le jour de la publication de l'arrêté royal promulguant la fin de la situation de l'épidémie du coronavirus COVID-19².

Par la loi du 11 mars 2022 abrogeant le maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, l'arrêté royal du 27 janvier 2022 portant la déclaration du maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, ratifié par la loi du 11 février 2022, et la loi du 11 février 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 janvier 2022 portant la déclaration du maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, entre autres, ont été abrogés.

Le 5 mai 2023, l'OMS a indiqué dans sa « *Déclaration sur la quinzième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international (2005) concernant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)* »³ que le COVID-19 est maintenant un problème de santé établi et à caractère persistant qui ne constitue plus une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) (« *public health emergency of international concern (PHEIC)* »).

Selon la déclaration des délégués citée au point 7.1 de l'avis n° 72.608/VR du 20 janvier 2023 du Conseil d'État sur un avant-projet d'ordonnance « *portant assentiment à l'accord de coopération*

² Voir également l'article 19, § 2, de l'Accord de coopération du 25 août 2020.

³ [https://www.who.int/fr/news/item/05-05-2023-statement-on-the-fifteenth-meeting-of-the-international-health-regulations-\(2005\)-emergency-committee-regarding-the-coronavirus-disease-\(covid-19\)-pandemic](https://www.who.int/fr/news/item/05-05-2023-statement-on-the-fifteenth-meeting-of-the-international-health-regulations-(2005)-emergency-committee-regarding-the-coronavirus-disease-(covid-19)-pandemic)

entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à la modification de l'accord de coopération du 25 août 2020 (...) »⁴, il faut toutefois :

« (...) faire une distinction entre, d'une part, la déclaration et donc la fin d'une situation d'urgence épidémique et, d'autre part, la fin de l'épidémie de coronavirus COVID-19. En effet, notre pays se trouve toujours en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 (des vaccinations contre le Covid-19 sont par exemple toujours effectuées, les masques buccaux sont toujours obligatoires dans les hôpitaux et les cabinets des médecins, etc. ; bref, la fin de l'épidémie proprement dite n'a pas encore été annoncée), alors qu'il n'est plus question de situation d'urgence épidémique concrète, dans laquelle d'autres mesures ou des mesures supplémentaires peuvent être adoptées.

L'arrêté royal du 11 mars 2022 a certes mis fin à la situation d'urgence épidémique en tant que telle, mais l'épidémie de coronavirus COVID-19 n'est pas encore terminée. Cela nécessite l'adoption d'un autre arrêté royal spécifiquement rédigé à cet effet, ce qui n'a pas encore été fait et qui est mentionné dans le projet d'article 15, § 1^{er}, troisième phrase.

Il s'agit donc de deux arrêtés royaux différents.
[...]

L'arrêté royal déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique a été promulgué le 19 avril 2020. Cet AR a été pris à la suite de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) et a pour fondement juridique l'article 101, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi sur les hôpitaux (loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins).

Ceci a été confirmé par votre Conseil dans l'avis 67.212/3 émis sur l'AR précité. Vu l'arrêté 67.211/3, cet alinéa 1^{er} est l'unique alinéa de l'article 101 susmentionné. Par conséquent, l'AR déclarant la fin de la situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 aura également pour fondement juridique l'article 101 de la loi sur les hôpitaux ».

Force est de constater que cet arrêté royal n'a pas encore été pris, trois ans après la date, et que l'on ignore encore quand il le sera.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être réalisée à terme.

Si un arrêté royal promulguant la fin de la situation de l'épidémie de coronavirus COVID-19 n'a pas encore été publié (annoncé) à ce moment-là, une nouvelle analyse annuelle de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation semble raisonnable.

Les autres aspects de la décision n° 089/2020 restent inchangés et ne sont donc pas traités davantage dans la présente décision.

⁴ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/72608.pdf>

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise, outre Sciensano, la « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid », l'Agence Wallonne pour une Vie de Qualité, la Commission communautaire commune et le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft », pour l'exécution des fins mentionnées dans la Décision n° 089/2020 et sous réserve des conditions susmentionnées ainsi que des conditions mentionnées dans la Décision n° 089/2020, à avoir accès aux informations mentionnées dans la Décision n° 089/2020.

Décide que l'autorisation octroyée par le biais de la Décision n° 089/2020 prendra fin le jour de la publication de l'arrêté royal annonçant la fin de la situation de l'épidémie du coronavirus COVID-19, et expirera en tout cas le 31 décembre 2023.

Annelies VERLINDEN,



**Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.**